



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Le Ministre

Paris, le **19 MAI 2006**

DECISION D'AUTORISATION n° 06/008

- Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (articles 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- Vu** le dossier de demande de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :
LIBROPHYT SAS
Centre de Cadarache
Bâtiment 185
13 115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
enregistré sous le numéro B/FR/06.01.14 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 27 janvier 2006, concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement ;
- Considérant** l'accord du Ministre chargé de l'environnement du 22 février 2006 ;
- Considérant** qu'une consultation du public a été organisée du 14 avril au 5 mai 2006 ;
- Considérant** que le maire de la commune proposée comme site d'implantation a été informé ;
- Considérant** les résultats de l'enquête de terrain préalable sur le site d'implantation ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

A U T O R I S E

la dissémination volontaire dans l'environnement de tabac génétiquement modifié, à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre d'un programme expérimental de trois ans de tabacs génétiquement modifiés dont la production de cembranes a été diminuée par ARN-interférence, dans les conditions précisées ci-après :

1. Caractéristiques de l'OGM : la dissémination porte sur des tabacs génétiquement modifiés portant une construction générant des ARN interférants qui conduisent à une réduction de la production de cembranes, ainsi qu'un gène conférant une résistance à l'antibiotique hygromycine.

2. Objectif de la dissémination : les expérimentations visent à tester l'influence de paramètres agronomiques sur la production de terpènes et la croissance des tabacs génétiquement modifiés.

3. Durée de l'autorisation : la décision prend effet pour les trois campagnes 2006, 2007 et 2008. La non implantation de la culture au cours de l'une ou l'autre des campagnes visées par la décision est sans effet sur la période de validité de ladite décision ; elle ne la prolonge en aucun cas.

4. Implantation : les expérimentations auront lieu sur un site et concerneront une surface maximale de 2000 m² de tabacs génétiquement modifiés.

5. Mesures de prévention : les essais seront conduits en respectant un isolement des parcelles expérimentales de 500 m par rapport à toute culture commerciale de tabac. Aucun semis en champ ne sera effectué. Les plantes seront mises au champ par repiquage de plantules obtenues en serre. Les plantes seront écimées avant floraison.

6. Suivi des essais : une fois le matériel végétal nécessaire aux expérimentations ultérieures récolté, les déchets végétaux seront détruits par passage d'un broyeur et enfouissement sur place. L'apparition de repousses pendant l'année qui suit fera l'objet d'une surveillance. Les repousses éventuelles seront détruites sans délai par l'application d'un traitement herbicide approprié. La culture commerciale de tabacs au cours de l'année qui suit la culture expérimentale (dans le cadre de la partie B de la directive 2001/18/CE) est proscrite afin de permettre un suivi efficace des repousses éventuelles et leur destruction. Les essais feront l'objet d'un suivi régulier en vue d'identifier de façon précoce tout événement ou développement non souhaitable.

7. Mesures en cas d'apparition d'effet ou événement indésirable : en cas d'incident irrémédiable dans le déroulement de l'essai, il sera procédé, à l'initiative du pétitionnaire ou à celle des services de contrôles de l'administration, à la destruction immédiate de l'essai par des moyens mécaniques ou chimiques. Le choix du moyen de destruction est fonction de l'urgence de la situation et de la nature du problème. Tout essai détruit fera ensuite l'objet d'une surveillance particulière. Celle-ci portera notamment sur la culture mise en place l'année suivante afin de détruire les éventuelles repousses de tabacs. Cette clause ne s'applique pas lorsque la culture de rotation est également une culture expérimentale qui n'est pas destinée à une filière commerciale industrielle ou alimentaire.

8. Rapports d'expérimentation : Le titulaire de l'autorisation doit présenter un rapport au ministère chargé de l'agriculture après chaque campagne de culture. Le rapport est remis au plus tard un mois avant le début de la campagne suivante. Le rapport de la dernière campagne de culture est remis au plus tard six mois après la fin de la culture. Un rapport est également remis après la fin du suivi post-expérimental au plus tard six mois après la fin de ce suivi.



Dominique BUSSEREAU